



## **Domaine thématique Politique de l'enfance et de la jeunesse**

### **Rapport des ateliers 1 et 1a du 24 janvier 2011**

#### Concernant la recommandation 57.10 sur la condition pénale des mineurs

Après la présentation de l'analyse par le responsable du Domaine thématique Politique de l'enfance et de la jeunesse du CSDH, la représentante de l'OFJ a donné quelques informations sur la 2<sup>ème</sup> enquête menée auprès des cantons en 2009 concernant les conditions de la détention préventive aux mineurs. De façon générale, la comparaison des chiffres de la 1<sup>ère</sup> étude de 2007 avec la 2<sup>ème</sup> enquête de 2009 montre que la situation n'a pas progressé de manière considérable. Cependant, certains projets cantonaux garantissant la séparation des mineurs et des adultes en détention préventive ont vu le jour (ex. Farera (La Stampa), la prison Limmattal ainsi que le Waaghof) ou sont en cours de réalisation (ex. Palézieux). D'après la représentante de l'OFJ, la formation spécifique du personnel en charge des mineurs s'est améliorée. Par contre, la structure journalière dans les prisons, notamment les heures passées en cellule, reste problématique. En résumé, la représentante de l'OFJ relève deux problématiques, à savoir la planification des places libres en détention provisoire et un développement de pratiques communes pas suffisamment uniformisé sur l'ensemble de la Suisse. Néanmoins, elle était de l'avis qu'une amélioration de la situation au niveau suisse était en cours.

Suite à cette présentation, le retrait de la réserve à l'art. 37 let. c a été discuté, notamment par la prise en compte de la détention administrative et par la question du délai de 10 ans jusqu'en 2017 pour que les cantons mettent sur pied les infrastructures nécessaires. De plus, la question de l'âge minimum de la responsabilité pénale resterait selon certains participants une question ouverte. Un point crucial mentionné était le manque d'une collecte régulière de données (chiffres) fiables qui permettraient une comparaison de la situation actuelle. Le manque d'une collecte régulière de données fiables a été déploré par les participants. Tous ont également relevé, en accord avec l'analyse de l'OFJ, des déficits et disparités régionales par rapport à la situation des mineurs en détention préventive.

#### Concernant la recommandation 57.23 sur la protection des enfants contre les châtiments corporels

L'analyse par le responsable du domaine Politique de l'enfance et Jeunesse du CSDH concernant l'interdiction du châtiment corporel a de manière général été saluée par les participants à l'atelier. La discussion s'est dans un premier temps concentrée sur la question d'une interdiction légale concrète au niveau légal. Par comparaison avec l'Allemagne, une interdiction civile serait plus pertinente du point de vue éducationnel qu'une interdiction pénale ; à ce stade de la réflexion, il importe peu que l'interdiction soit civile ou pénale, mais elle doit être complète, explicite et légale. Du point de vue préventif, la campagne contre les



Schweizerisches Kompetenzzentrum für Menschenrechte (SKMR)  
Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH)  
Centro svizzero di competenza per i diritti umani (CSDU)  
Swiss Centre of Expertise in Human Rights (SCHR)

châtiments corporels et pour une éducation non violente de la Fondation suisse pour la protection de l'Enfant a été soulevée. La nécessité de la durabilité d'une action préventive a été acceptée par tous les participants. En effet, du travail à long terme est encore nécessaire pour contrer les arguments de la non-ingérence dans la sphère privée et de l'autorité parentale qui favorisent le maintien du châtime corporel. Il y a en outre une différence de sensibilité culturelle familiale en Suisse. L'approche à suivre doit être une approche top-down afin de changer non seulement d'attitude mais également de comportement vis-à-vis de l'éducation des enfants. Plus concrètement encore, la sensibilisation devra, selon un participant, se faire non seulement de manière générale : Il faudra, en même temps, faire valoir de manière systématique la question de l'interdiction du châtime corporel de l'enfant lors de chaque processus d'adoption ou de révision de la législation concernée, comme par exemple dans le cadre de la révision de l'ordonnance réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption.